ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services à domicile

Question écrite n° 56489

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les prestations de service à domicile. Aux termes de l'article L. 129-1 du code du travail, l'agrément ne peut être délivré que pour des prestations de service effectuées au domicile des particuliers, leur permettant de bénéficier de la réduction d'impôt « emplois familiaux » et d'utiliser le titre emploi service. Diverses entreprises se développent ainsi et proposent un service de ramassage à domicile, notamment pour le repassage réalisé en atelier, et ne peuvent donc pas demander cet agrément. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'agrément de l'article L. 129-1 à ces sociétés de service.

Texte de la réponse

L'agrément évoqué dans la question garantit que les services rendus par l'organisme habilité par la loi répondent aux conditions permettant de bénéficier de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile. C'est pourquoi il ne peut être délivré aux entreprises et associations qui, à l'instar des travaux de repassage exécutés en atelier, réalisent des prestations hors du domicile. Au demeurant, l'extension de l'avantage fiscal à de tels services pourrait être source de rupture de concurrence avec des entreprises du secteur marchand exerçant une activité similaire et ne serait pas justifiée au regard de l'objectif poursuivi, dès lors qu'il n'en résulterait pas une création d'emplois nouveaux en rapport avec l'augmentation du coût budgétaire de la mesure.

Données clés

Auteur : M. Dominique Le Mèner
Circonscription : Sarthe (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56489
Rubrique : Services
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 919
Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3486